

VILLE DE BRUNOY

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 31 MARS 2022

19 h 07

Salle des Fêtes

COMPTE RENDU

LE CONSEIL.

22.011/D

FISCALITE DIRECTE LOCALE - VOTE DES TAUX DES TAXES FONCIERES 2022

ARTICLE 1 : FIXE le taux des impôts directs locaux à percevoir au titre de l'année 2022 de la manière suivante :

- Taxe sur le foncier bâti : 40.33%
- Taxe sur le foncier non bâti : 33,27%

<u>ARTICLE 2</u>: DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ADOPTE

28 Voix Pour, 6 Abstentions

22.012/D

REPRISE ANTICIPEE DU RESULTAT 2021 - BUDGET DU PARKING DU HAMEAU LACHAMBAUDIE

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder comme suit à l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021 :

Excédent de fonctionnement affecté en fonctionnement : 83 985,38 €

<u>ARTICLE 2</u>: DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ADOPTE

30 Voix Pour, 4 Abstentions

22.013/D BUDGET PRIMITIF 2022 - GESTION DU PARKING DU HAMEAU LACHAMBAUDIE

ARTICLE 1 : ADOPTE le Budget Primitif 2022 de la Régie de gestion Parking du Hameau Lachambaudie (P.S.R.).

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ADOPTE

30 Voix Pour, 4 Abstentions

22.014/D

BUDGET PRIMITIF VILLE 2022- (BUDGET PRINCIPAL)

ARTICLE 1: ADOPTE le budget primitif 2022.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ADOPTE

28 Voix Pour, 3 Voix Contre, 3 Abstentions

22.015/D OCTROI DE GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE - ANNEE 2022

<u>ARTICLE 1</u>: DECIDE que la Garantie de la ville de Brunoy est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que la ville de Brunoy est autorisée à souscrire pendant l'année 2022 ;
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la ville de Brunoy pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours;
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
- et si la Garantie est appelée, la ville de Brunoy s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif 2022, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

22.015/D OCTROI DE GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE - ANNEE

<u>ARTICLE 2</u>: AUTORISE le Maire, pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la ville de Brunoy, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe.

<u>ARTICLE 3</u>: AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>ARTICLE 4</u>: DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ADOPTE

30 Voix Pour, 4 Abstentions

22.016/D

OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE SOUS FORME DE DON D'UN MONTANT DE 5000 € A LA FONDATION DE FRANCE POUR L'AIDE D'URGENCE AUX REFUGIES UKRAINIENS

<u>ARTICLE 1</u>: DECIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle sous forme de don à la Fondation de France pour un montant de 5 000 €.

ARTICLE 2 : DIT que cette dépense est inscrite au budget communal.

<u>ARTICLE 3</u>: DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ADOPTE A L'UNANIMITE

22.017/DB

CONTRAT D'AMENAGEMENT REGIONAL (CAR) – AVENANT 2

ARTICLE 1: S'ENGAGE:

- sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération.
- sur le plan de financement annexé.
- sur une participation minimale du montant total du contrat selon les dispositions légales en vigueur.
- sur la maîtrise foncière et /ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat.
- sur la fourniture des éléments nécessaires à la présentation à la Commission Permanente du Conseil régional de l'ensemble des opérations prévues au contrat pour attribution de subventions dans un délai de trois ans à compter de son approbation par la Commission Permanente du Conseil régional.
- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat.

22.017/DB CONTRAT D'AMENAGEMENT REGIONAL (CAR) – AVENANT 2

- à ne pas commencer les travaux avant l'approbation de l'avenant au contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional et, pour chacune des opérations inscrites au programme, de la convention de réalisation correspondant à cette opération.
- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans.
- à mentionner la participation de la Région Ile-de-France et d'apposer leur logotype dans toute action de communication.

ARTICLE 2 : SOLLICITE de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France la signature d'un avenant au Contrat d'Aménagement Régional signé le 10 avril 2019, pour l'attribution d'une subvention finale de 1 338 577,50 €, conformément au règlement des contrats d'aménagement régional ;

<u>ARTICLE 3</u>: AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à déposer tout dossier ou document en vue de la conclusion de l'avenant au Contrat d'Aménagement Régional (CAR) selon les éléments exposés et à signer tous les documents s'y rapportant.

ARTICLE 4 : DIT que les crédits sont inscrits au budget.

<u>ARTICLE 5</u> : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification

ADOPTE A L'UNANIMITE

22.018/DB

APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE BRUNOY ET LE SYAGE RELATIVE A LA MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE POUR L'ETUDE ET LES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES BATIMENTS PUBLICS

<u>ARTICLE 1</u>: APPROUVE les termes de la convention entre la Commune de Brunoy et le SyAGE de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'étude et les travaux de mise en conformité des bâtiments publics.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire à signer la présente convention ainsi que tous les actes s'y rapportant.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits sont inscrits au budget communal.

<u>ARTICLE 4</u>: DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ADOPTE A L'UNANIMITE

22.019/C

DECLASSEMENT PARTIEL PAR ANTICIPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DU PARKING CADASTRE AO 358 SIS PLACE SAINT MEDARD

<u>ARTICLE 1</u>: PRONONCE le déclassement de l'emprise de 456 m² issue de la parcelle cadastrée AO n°358 sise place Saint Médard, suivant les plans annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2: DIT qu'en application des dispositions de l'article L2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la désaffectation de l'emprise visée par le déclassement interviendra dans un délai maximal de six ans par le biais d'un arrêté communal de voirie interdisant le stationnement et condamnant l'accès à l'emprise visée, ceci afin de permettre au public de continuer à accéder aux stationnements jusqu'à une date la plus proche possible du commencement effectif des travaux.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférant à ce déclassement.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ADOPTE A L'UNANIMITE

22.020/DC

CESSION DES BIENS SIS 3 RUE DU REVEILLON CADASTRE AO 138 ET SIS PLACE SAINT MEDARD CADASTRE AO 358P A LA SOCIETE GREEN ECO PROMOTION

ARTICLE 1: APPROUVE la cession des biens sis 3 rue du Réveillon cadastré AO n°138 et de l'emprise de 456 m² issue de la parcelle cadastrée AO n°358 sise place Saint Médard, conformément au plan de division annexé à la présente délibération, au profit de la société GREEN ECO PROMOTION, au prix de 560 000,00 €.

<u>ARTICLE 2</u>: AUTORISE Monsieur le Maire à signer la promesse de vente relative à cette cession et tous les actes authentiques ainsi que tous les actes y afférents.

ARTICLE 3 : DIT que la signature de l'acte de vente définitif sera conditionnée dans la promesse de vente à l'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet de construction, purgées de tous recours.

ARTICLE 4: PRECISE que la vente étant effectuée dans le cadre d'une procédure de déclassement par anticipation prévue à l'article L2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques de l'emprise de 456 m² issue de la parcelle AO n°358, l'acte de vente devra prévoir une clause organisant les conséquences d'une résolution de la vente.

ARTICLE 5 : DIT que les frais afférents à la rédaction et la régularisation des actes authentiques seront à la charge de la société GREEN ECO PROMOTION.

ARTICLE 6: DIT que les recettes seront inscrites au budget communal.

<u>ARTICLE 7</u>: AUTORISE la société GREEN ECO PROMOTION à déposer sans délai les demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de son projet de construction.

22.020/DC

CESSION DES BIENS SIS 3 RUE DU REVEILLON CADASTRE AO 138 ET SIS PLACE SAINT MEDARD CADASTRE AO 358P A LA SOCIETE GREEN ECO PROMOTION

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ADOPTE A L'UNANIMITE

22.021/DB

ADHESION DE LA VILLE DE BRUNOY A LA FONDATION DU PATRIMOINE

ARTICLE 1: APPROUVE l'adhésion de la Ville de Brunoy à la Fondation du Patrimoine pour un montant de 600 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire à signer tous les actes se rapportant à cette adhésion.

ARTICLE 3: DIT que les crédits sont inscrits au budget communal.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ADOPTE A L'UNANIMITE

22.022/DE

TRANSFORMATION DU POSTE DE TECHNICIEN PATRIMOINE BATI EN RESPONSABLE DU SERVICE PATRIMOINE ET REGIE DU CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS TERRITORIAUX

<u>ARTICLE 1</u>: DECIDE de transformer le poste de Technicien patrimoine bâti de catégorie B du cadre d'emploi des techniciens territoriaux, à temps complet ; en Responsable du service patrimoine et régie de catégorie A du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, à temps complet.

En l'absence d'agent statutaire, répondant aux critères demandés, un agent contractuel pourra être recruté dans les conditions de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération correspond à la base statutaire pour un titulaire et, pour un contractuel, elle est fixée dans la limite de l'indice terminal du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense est prévue au budget.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ADOPTE

29 Voix Pour, 5 Abstentions

22.023/DM

PROGRAMMATION COMMUNALE 2022 EN FONCTIONNEMENT DU CONTRAT DE VILLE DU VAL D'YERRES - SOUTIEN DES ACTIONS SPECIFIQUES POLITIQUE DE LA VILLE PORTEES PAR LES ASSOCIATIONS - DEMANDE DE SUBVENTIONS

<u>ARTICLE 1</u>: ADOPTE la programmation communale 2022 du Contrat de ville intercommunal du Val d'Yerres en fonctionnement.

ARTICLE 2 : APPROUVE les plans de financements présentés dans les fiches actions annexées à la présente délibération

<u>ARTICLE 3</u>: APPROUVE le soutien financier de la Commune aux actions portées par les associations énumérées dans les fiches jointes.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les subventions maximales auprès de l'Etat, de la Région, du Conseil Départemental de l'Essonne et de la CAF pour ces projets, ainsi qu'une participation financière de CDC-Habitat.

<u>ARTICLE 5</u>: AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès de l'Etat, du Conseil Départemental de l'Essonne et de la CAF dans le cadre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) et dans le cadre des appels à projet lancés par la Région.

<u>ARTICLE 6</u>: AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la programmation et à signer conventions et documents s'y rapportant.

ARTICLE 7 : DIT que les recettes ainsi que les dépenses sont inscrites au budget communal suffisamment doté à cet effet.

<u>ARTICLE 8</u>: DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ADOPTE

31 Voix Pour, 3 Abstentions

22 02//00

APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES POUR LOCATION PAR BAIL COMMERCIAL MIXTE DU LOCAL COMMERCIAL ET LOGEMENT SIS 1 CHEMIN DE L'ILE

ARTICLE 1 : APPROUVE le lancement de l'appel à projet annexé à la présente et précise que :

- Le cahier des charges et ses annexes seront diffusés sur le site de la ville, les réseaux sociaux, auprès des deux associations de commerçants et de la CCI
- Il sera consultable à la maison de l'Eco 25 rue de la République,
- Les dossiers de candidatures devront être déposés ou envoyés avant le 15 juin 2022 17h30

<u>ARTICLE 2</u>: PRECISE que pour permettre la signature d'un bail commercial mixte, il convient de procéder, par décision du maire, sans enquête publique préalable, à la désaffectation et au déclassement du local commercial et du logement situés au 1 chemin de l'Île.

ARTICLE 3: APPROUVE le cahier des charges et ses annexes liés à l'appel à projet

22.024/DO APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES POUR LOCATION PAR BAIL COMMERCIAL MIXTE DU LOCAL COMMERCIAL ET LOGEMENT SIS 1 CHEMIN DE L'ILE

<u>ARTIVLE 4</u>: PRECISE que le pas de porte demandé est de 25 000 € et que le loyer sera de 3850 € hors charge pour le local commercial et le logement.

ARTICLE 5 : PRECISE que le futur locataire s'engagera à payer les frais de rédaction du bail.

ARTICLE 6: DIT que les recettes sont inscrites au budget.

<u>ARTICLE 7</u>: DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ADOPTE

31 Voix Pour, 3 Abstentions

22.025/DU APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE BRUNOY ET L'ASSOCIATION VISIERES SOLIDAIRES RELATIVE A LA

FORMATION JUMP2FAB

ARTICLE 1: APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre le Ville de Brunoy et l'association

Visières solidaires relative à la formation Jump2Fab.

ARTICLE 2: AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention de partenariat entre le Ville de Brunoy et

l'association Visières solidaires relative à la formation Jump2Fab ainsi que l'ensemble des

documents et actes s'v rapportant.

ARTICLE 3: DIT que les dépenses sont inscrites au budget communal.

ARTICLE 4: DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif

de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ADOPTE

31 Voix Pour, 3 Abstentions

22.026/B ADHESION A LA COMPETENCE INFRASTRUCTURE DE CHARGE DU SIPPEREC

<u>ARTICLE 1</u> : CONSTATE l'insuffisance de l'initiative privée en matière d'infrastructure de charge sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 :ADHERE à la compétence « Infrastructures de charge » définie à l'article 3 bis des statuts du SIPPEREC.

<u>ARTICLE 3</u>: APPROUVE les conditions administratives, techniques et financières attachées à l'exercice de cette compétence par le SIPPEREC et annexées à la présente délibération.

22.026/B ADHESION A LA COMPETENCE INFRASTRUCTURE DE CHARGE DU SIPPEREC

<u>ARTICLE 4</u>: AUTORISE le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et notamment à signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens et conventions d'occupation du domaine public.

<u>ARTICLE 5</u>: DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ADOPTE

28 Voix Pour, 6 Abstentions

22.027/B

ADHESION DE LA VILLE DE BRUNOY AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE (SIVOM) DE LA VALLEE DE YERRES ET DES SENARTS

<u>ARTICLE 1</u>: APPROUVE l'adhésion au Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la Vallée de Yerres et des Sénarts.

ARTICLE 2: DIT que cette adhésion prendra effet au 1er janvier 2023.

<u>ARTICLE 3</u> : DIT que la présente délibération sera notifiée à M. le Président du SIVOM de la Vallée de Yerres et des Sénarts.

<u>ARTICLE 4</u>: DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter suivant sa notification ou publication.

ADOPTE

31 Voix Pour, 3 Abstentions

22.028/C

REVISION GENERALE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET

<u>ARTICLE 1</u>: TIRE BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE tel qu'annexé à la présente délibération conformément à l'article Article L581-14-1 du code de l'environnement et à L 103-6 du Code de l'urbanisme.

<u>ARTICLE 2</u>: ARRETE le projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Brunoy tel qu'annexé à la présente délibération conformément à l'article L581-14-1 du code de l'environnement et à l'article L 153-14 du Code de l'urbanisme.

<u>ARTICLE 3</u>: PRECISE que conformément à l'article L581-14-1 du code de l'environnement et aux articles L153-16 à L153-18 du Code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté sera notifié pour avis :

- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'urbanisme;
- à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites prévue à l'article Article L341-16 du Code de l'environnement
- aux communes limitrophes ;

22.028/C

REVISION GENERALE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET

- aux personnes publiques mentionnées aux articles L 132-12 et L132-13 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4: DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ADOPTE

31 Voix Pour, 3 Voix Contre

22.029/E

PROTOCOLE RELATIF A LA DUREE ET A L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL APPLICABLE AU 1ER AVRIL 2022

ARTICLE 1: ABROGE:

- La délibération n°2002-006/DE en date du 17 janvier 2002 portant sur l'aménagement du temps de travail,
- La délibération n°15.24/DE en date du 31 mars 2015 portant sur l'aménagement du temps de travail annualisé du personnel d'animation du département de la jeunesse,
- La délibération n°15.23/DE en date du 31 mars 2015 portant sur l'aménagement du temps de travail annualisé du personnel d'animation du département scolaire, périscolaire et petite-enfance,
- La note d'organisation administrative n°02.18/E du 12 avril 2002 portant sur les jours flottants et les jours d'ancienneté.

<u>ARTICLE 2</u>: APPROUVE les termes du présent protocole relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail dont les modalités d'application sont décrites dans le protocole annexé.

ARTICLE 3: AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit protocole, ainsi que tous les documents afférents à sa mise en application.

ARTICLE 4: DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er avril 2022.

ARTICLE 5: DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ADOPTE

31 Voix Pour, 3 Abstentions

22.030/H

RADIATION D'OEUVRES DE MAURICE PROST DE L'INVENTAIRE DU MUSEE ROBERT DUBOIS-CORNEAU

ARTICLE 1 : DECIDE de radier les œuvres suivantes de l'inventaire du musée Robert Dubois-Corneau :

TITRE	TECHNIQUE	NUMERO A RADIER	NOUVEAU NUMERO
« Maurice Prost sculptant »	Photographie	2002.72.Ph	D.94.28.Ph
« Lionne assise »	Lithographie	2003.265.G	D.94.29.G
« Têtes de lionne »	Lithographie	2003.266.G	D.94.30.G
« Lionne couchée »	Lithographie	2003.267.G	D.94.31.G
« Chat marchant »	Crayon sur papier	2003.268.D	D.94.32.D
« Lion et lionne »	Crayon sur papier	2003.269.D	D.94.33.D

TITRE	TECHNIQUE	NUMERO A RADIER	NOUVEAU NUMERO
« Lion »	Encre sur papier	2003.270.D	D.94.34.D
« Éléphant »	Encre sur papier	2003.271.D	D.94.35.D
« Études de girafes	Encre sur papier	2003.273.D	D.94.36.D
« Lionnes »	Encre sur papier	2003.306.D	D.94.37.D
« la panthère et le boa »	Photographie	2003.344.Ph	D.94.38.Ph
« M.Prost sculptant la buse »	Photographie	2003.346.Ph	D.94.39.Ph
« M.Prost sculptant le marabout »	Photographie	2003.347.Ph	D.94.40.Ph
« M.Prost dans son atelier »	Photographie	2003.348.Ph	D.94.41.Ph
« la harde »	Photographie	2003.352.Ph	D.94.42.Ph
« Tigre »	Eau forte	2003.368.G	D.94.43.G
« Autoportrait »	Huile sur carton	2003.374.P	D.94.44.P
« Lion couché »	Fusain sur carton	2004.1.D	D.94.45.D
« les biches »	Photographie	2006.50.Ph	D.94.46.Ph
« les sangliers »	Photographie	2006.51.Ph	D.94.47.Ph
« Pégase, passerelle du pont de l'Alma »	Photographie	2007.66.Ph	D.94.48.Ph

ARTICLE 2 : DECIDE d'attribuer à ces œuvres un numéro de dépôt dans le registre du musée Robert Dubois-Corneau.

<u>ARTICLE 3</u>: DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ADOPTE A L'UNANIMITE

22.031/H

APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE BRUNOY ET LE CLUB PHOTO DE BRUNOY DANS LE CADRE DU PROJET SUBLIMONS BRUNOY

<u>ARTICLE 1</u>: APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre la Ville de Brunoy et le Club photo de Brunoy dans le cadre du projet « Sublimons Brunoy ».

<u>ARTICLE 2</u>: AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention de partenariat ainsi que l'ensemble des actes s'y rapportant.

ARTICLE 3: DIT que les crédits sont inscrits au budget communal.

ARTICLE 4: DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ADOPTE A L'UNANIMITE

22.032/E

DEBAT D'ORIENTATION RELATIF AUX GARANTIES DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC)

<u>ARTICLE 1</u>: DONNE ACTE de la tenue du débat d'orientation relatif aux garanties de la protection sociales complémentaire.

ARTICLE 2: DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

DONNE ACTE

22.033/K

MOTION RELATIVE A LA REDUCTION DE LA PRESENCE DES AGENTS SNCF DANS LES GARES DES RESEAUX RER C, RER D ET TER

ARTICLE 1 : APPROUVE la motion relative à la réduction de la présence des agents SNCF dans les gares des réseaux RERC, RER D et TER en annexe.

ARTICLE 2: DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait à BRUNOY, le 01/04/2022

Motion relative à la réduction de la présence des agents SNCF dans les gares des réseaux RER C, RER D, et TER

Le Conseil municipal,

Vu le Contrat entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF-Gares & Connexions, signé le 9 décembre 2020 ;

Vu l'alinéa 1 du Chapitre 1 du contrat suscité qui fixe comme ambition « l'amélioration de la qualité de service notamment par une présence en gare renforcée » ;

Vu la décision du Défenseur des droits n°2021-158 de juin 2021, recommandant à la SNCF de limiter la suppression des guichets notamment dans les points d'arrêts non gérés ou PANG;

Vu la présente motion relative à la réduction de la présence des agents SNCF dans les gares des réseaux RER C, D et TER, adoptée par le Conseil départemental de l'Essonne en sa séance du 28 mars 2022,

Considérant que le risque de fermeture partielle ou totale de nombreux guichets de gares SNCF sur les lignes du RER C, du RER D et du TER, en particulier dans les gares de proximité constituerait un appauvrissement de l'offre de services publics ;

Considérant que l'appauvrissement de l'offre de service public va à l'encontre des engagements du Département de l'Essonne, tels que défini dans son Livre Blanc pour 2040 qui fixe comme ambition d'obtenir les infrastructures nécessaires à la mobilité des Essonniens et de développer la multimodalité, qui voit sa population évoluer et son territoire se développer;

Considérant que la réduction de la présence, voire la disparition des agents commerciaux en gares, envisagée par la SNCF sur les lignes du RER C, du RER D et du TER au profit d'automates, participent à la déshumanisation des services publics, et ne permettent pas de de répondre à l'ensemble des besoins des usagers, notamment en termes d'accompagnement des personnes à mobilité réduite, d'information voyageurs et de sécurité;

Considérant que la dématérialisation des services publics, s'il peut constituer un progrès pour l'accès aux droits, ne doit pas se faire au détriment des usagers éloignés de l'accès et de la maitrise des outils numériques;

Considérant l'importance de la présence humaine en gare pour la sécurité des usagers, pour le maintien des services marchands qui y sont proposés ;

Considérant que la SNCF est un acteur incontournable des mobilités bas carbone et que le retrait des agents commerciaux de certaines gares risque d'entrainer la fermeture totale de celles-ci alors qu'il est de sa responsabilité de répondre au défi climatique et aux problèmes de congestion de trafic routier en facilitant l'accès à ses services.

Après en avoir délibéré,

S'OPPOSE au retrait des agents commerciaux, à la fermeture unilatérale des guichets et aux modifications d'horaires de présence humaine dans les gares du RER C, du RER D, et du TER.

DEMANDE à la SNCF de de remplir ses objectifs d'amélioration de la qualité de service, notamment par une présence en gare renforcée, tels que fixés dans son contrat 2020/2023 avec Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF-Gares & Connexions, et de garantir une présence humaine dans les gares et dans les trains du RER C, du RER D, et du TER, en particulier dans les gares de proximité.

DEMANDE à lle-de-France Mobilités et à la SNCF d'engager dès le mois d'avril une concertation avec les communes1 situées sur le RER C qui, dès le mois de juillet 2022, subiraient la fin de la présence humaine et des restrictions d'ouverture2 et avec les communes3 situées sur le RER D qui, au 1er septembre 2022, se verraient privées de guichet, de présence humaine et des restrictions d'équipes en soirée

INVITE Ile-de-France Mobilités et la SNCF à engager des concertations avec l'ensemble des syndicats de la profession et les associations d'usagers qui ont connaissance des besoins sur le terrain pour mieux répondre aux attentes des usages.

INVITE la SNCF à engager une réflexion avec les différents syndicats, les collectifs et associations d'usagers, sur l'évolution des métiers au guichet afin d'élargir l'offre de services proposée en gare par ses agents. Et ainsi maintenir, voire renforcer, l'offre de présence humaine en gare.

La Ville de Brunoy réaffirme son attachement au service public de transport, en particulier pour sa dimension de proximité et d'égalité territoriale.

¹ Angerville, de Bièvres, Breuillet, Bruyères le Châtel, Breuillet Village, Chamarande, Chilly-Mazarin, Egly, Etréchy, Gravigny-Balizy, Igny, La Norville, Lardy, Longjumeau, Massy - Verrières, Petit Vaux, Saint-Chéron et Sermaise.

² Arpajon, Athis-Mons, Bouray-sur-Juine, Dourdan, Epinay-sur-Orge, Marolles, Sainte-Geneviève-des-Bois, Savigny-sur-Orge et Saint-Michel-sur-Orge.

³ Ballancourt, Boutigny, Evry-Val de Seine, Grand Bourg, La Ferté-Alais, Mennecy, Moulin-Galant, Ris-Orangis.

⁴ Boussy-Saint-Antoine/Quincy-sous-Sénart, du Bras de Fer, de Brunoy, de Corbeil-Essonnes, d'Evry-Courcouronnes, de Grigny, de Montgeron/Crosne, de Vigneux-sur-Seine et de Yerres